

## CONSEIL MUNICIPAL DU 05 NOVEMBRE 2018 à 18h00

### COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille dix-huit et le cinq novembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018

#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. Transfert du financement du SDIS à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – Modification des statuts – Approbation
2. Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CLECT) au titre de l'année 2018 – Approbation
3. Fixation des Attributions de Compensations des Communes par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez – Volet Maritime de la GEMAPI - Attribution
4. Transfert de la compétence Assainissement au profit de la CCGST à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Refus d'approbation
5. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport d'activité 2017
6. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable – Exercice 2017
7. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets – Exercice 2017
8. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (SPANC) – Exercice 2017
9. SYMIELEC Var – Rapport d'activité 2017
10. SEGRIM – Rapport annuel du mandataire – Exercice 2017

#### SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

11. Marché de la restauration collective – Avenant modificatif n° 3 – Autorisation de signature

#### DIRECTION DES FINANCES

12. Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques situés sur des espaces privés – Approbation

#### DIRECTION DU POLE ENFANCE ET JEUNESSE

13. Contrat Enfance et Jeunesse – Avenant n° 1 à intervenir avec la CAF du Var - Approbation
14. Cession d'équipements sportifs et sortie d'inventaire - Approbation

#### DIRECTION DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME ET DES AFFAIRES CULTURELLES

15. Location de meublés de tourisme – Institution de la procédure d'enregistrement – Approbation

#### INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2018-214 CCGST - MàD équipements sportifs - 2018/2019
- 2018-215 Gendarmerie Nationale - MàD équipements sportifs - 2018/2019
- 2018-216 USECAN - MàD équipements sportifs - 2018/2019
- 2018-217 Football Club - MàD équipements sportifs - 2018/2019
- 2018-218 LOC ACTION - marché location longue durée 2 véhicules
- 2018-219 Arnoust Hygiène - Marché entretien des espaces verts - lot 2 traitement
- 2018-220 Berger Levrault - marché assistance au progiciel de gestion financière
- 2018-221 SNEF Connect - marché travaux vidéo-protection - modificatif n°1
- 2018-222 Amicale Pompiers - MàD tente du 28/09 au 01/10
- 2018-223 Cie Antonin Artaud - Contrat représentation théâtrale du 14 octobre

- 2018-224 Signature Méditerranée - Marché signalisation d'intérêt local
- 2018-225 Lycée agricole de Hyeres - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-226 CIDFF - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-227 ASAVA - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-228 Centre Dép. Insertion Sociale - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-229 AAF le Temps d'un répit - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-230 AXIS - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-231 Ass Au Théâtre ce soir - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-232 Bridge Club - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-233 Club photo et Vidéo - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-234 Cret proscenium - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-235 Ecurie Automobile des Maures - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-236 Peintres de Grimaud - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-237 Garde du Chateau - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-238 Lions Club - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-239 Société de Chasse - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-240 SARL JBE FC - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-241 MSA Provence Azur - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-242 Ass Je fais ma part - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-243 Ass Petit à Peton - MàD locaux communaux 2018/2019
- 2018-244 Air Liquide - Marché location bouteilles de gaz industriel
- 2018-245 Sté Poitevin - marché vérification et entretien horloges et leurs équipements
- 2018-246 Urbavar & SAS Action Travaux Publics - Marché travaux d'aménagement d'accessibilité PMR
- 2018-247 Club Belle Epoque - MàD bus le 10 octobre
- 2018-248 Acceptation d'un don de fournitures d'arts graphiques et plastiques par le Grenier des Arts
- 2018-249 Avenant au contrat de prêt d'œuvres d'art de l'artiste sculptrice Cécile de Kock (Annule & Remplace D2018-150)
- 2018-250 Sté Orange - Marché de service contact Everyone
- 2018-251 SAS Eurovia - Accord-cadre travaux de voirie
- 2018-252 SARL Environnement Gestion Aménagement - Marché Prestations de conseils et diagnostics en Obligation Légale de Débroussaillage
- 2018-253 Rugby Club - MàD équipements sportifs et bus année scolaire 2018/2019
- 2018-254 AVS - Marché maintenance alarmes intrusion & incendie
- 2018-255 P Renckly - avt 10 MàD parcelle rue des Migraniers
- 2018-256 Ass Les Argus - MàD tentes du 9 au 12/11

---

**Présents :** 26 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTO, Jean-Claude BOURCET, Viviane BERTHELOT, Christophe GERBINO, Anne KISS, Frédéric CARANTA, Martine LAURE, Francis MONNI, adjoints ; Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Sylvie DERVELOY, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Marie-Dominique FLORIN, Simone LONG, Nicole MALLARD, Florian MITON, Franck OUVRY, Florence PLOIX, Olivier ROCHE, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Eva VON FISCHER-BENZON – Conseillers Municipaux ;  
**Pouvoirs :** 2 - Christian MOUTTE à Claude DUVAL, Claire VETAULT à Alain BENEDETTO,  
**Secrétaire de séance :** Sophie SANTA-CRUZ.

*Afin de libérer au plus tôt une partie du personnel, Monsieur le Maire propose de commencer par les points 6, 7 et 8 relatifs aux Rapports sur le Prix et la Qualité des Services de l'eau potable, d'élimination des déchets et de l'assainissement non collectif.*

*Olivier ROCHE arrive à 18h10 et vote le point n° 1 (présenté après les points 6, 7 et 8) ;  
Florian MITON arrive à 15h15 et vote le point n° 2 (présenté après les points 6, 7, 8 et 1).*

---

## **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018**

Approuvé à l'unanimité.

## **6 - Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable – Exercice 2017**

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de la Commune de présenter à son Conseil Municipal, un rapport portant sur le prix et la qualité du service de l'eau.

A ce titre, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, gestionnaire du service public de l'eau potable pour le compte des Communes membres, a établi le document d'analyse correspondant, dont une synthèse est jointe à la présente.

Ce rapport, qui est consultable au service Environnement, sera tenu à la disposition du public, en Mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, en vertu de l'article L.1411-13 du CGCT.

Par ailleurs, la Commune est tenue de joindre au présent rapport la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau relative à la fiscalité sur l'eau potable.

En application de ce qui précède, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, portant sur l'exercice 2017.

## **7 - Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets – Exercice 2017**

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de la Commune de présenter à son Conseil Municipal, un rapport portant sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

A ce titre, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, gestionnaire du service public d'élimination des déchets pour le compte des Communes membres, a établi le document d'analyse correspondant, dont une synthèse est jointe à la présente.

Ce rapport, qui est consultable au service Environnement, sera tenu à la disposition du public, en Mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, en vertu de l'article L.1411-13 du CGCT.

En application de ce qui précède, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, portant sur l'exercice 2017.

## **8 - Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (SPANC) – Exercice 2017**

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de la Commune de présenter à son Conseil Municipal, un rapport portant sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

A ce titre, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, gestionnaire du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le compte des Communes membres, a établi le document d'analyse correspondant, dont un exemplaire est joint à la présente.

Ce rapport, qui est consultable au service Environnement, sera tenu à la disposition du public, en Mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, en vertu de l'article L.1411-13 du CGCT.

En application de ce qui précède, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif, portant sur l'exercice 2017.

## **1 - Transfert du financement du SDIS à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – Modification des statuts – Approbation**

Par délibération n°2018/09/26-06 en date du 26 septembre 2018, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a approuvé la modification de ses statuts, en vue d'inscrire la compétence « **contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** » au rang des compétences facultatives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En effet, la Loi du 07 août 2015, dite « loi NOTRe », a ouvert la possibilité aux Communes de transférer ces contributions aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créées après la Loi du 03 mai 1996, dont elles sont membres.

Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des Communes concernées pour l'exercice précédent le transfert.

Ainsi, pour l'année 2018, la somme des contributions des 12 Communes membres de la CCGST s'élève à 4 398 894 € et la projection réalisée par le SDIS, pour l'année 2019, a été évaluée à 5 462 058 € (soit une augmentation supérieure à 24%).

Or, si l'ensemble des EPCI du Var prenaient en charge cette compétence, le montant de la contribution de la CCGST s'élèverait à la somme de 4 078 447 €, soit une diminution de 320 447 € par rapport à l'appel de fonds de l'année 2018.

Les critères de calcul des contributions retenus par le SDIS en date du 25 juin 2018 ont été établis de la manière suivante :

- 80% au titre de la population DGF pondérée;
- 10% en fonction du potentiel financier agrégé par habitant ;
- 10% en fonction du nombre de sorties opérationnelles.

Par conséquent, compte-tenu de l'intérêt financier que ce transfert présenterait pour le territoire, la Communauté de Communes a approuvé le projet de modification de ses statuts, dont un exemplaire est annexé au présent document.

Il est précisé que ce transfert est limité au seul financement du SDIS et **n'emporte pas le transfert de l'ensemble de la compétence en matière d'incendie et de secours.**

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera prononcée par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et les nouveaux statuts en résultant, qui figurent en annexe de la présente délibération, afin d'inscrire la compétence « *contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)* » au rang des compétences facultatives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

## **2 - Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CLECT) au titre de l'année 2018 – Approbation**

Par délibération en date du 19 juillet 2016, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a constitué une Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts.

Cette Commission est appelée à donner son avis sur la nature et le montant des charges budgétaires transférées à la CCGST suite à l'attribution de compétences nouvelles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dont le périmètre est fixé par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, confié aux EPCI à fiscalité propre l'obligation d'exercer les missions qui en résultent.

La défense contre les inondations et contre la mer est l'une des missions de la GEMAPI relevant désormais de la compétence de la CCGST.

C'est la raison pour laquelle la CLECT a adopté, le 18 septembre 2018, le rapport qui prévoit les modalités d'évaluation des charges du volet « GEMAPI maritime » et de versement des Attributions de Compensations (AC) selon le régime de droit commun, afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de la compétence correspondante.

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des Conseils Municipaux, à la majorité qualifiée (50% des Communes représentant 2/3 de la population ou l'inverse) et dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Compte tenu de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, dont un exemplaire est annexé au présent document, fixant le montant des charges transférées à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au titre de la compétence GEMAPI Maritime ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou décision tendant à rendre effective cette décision ;
- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

### **3 - Fixation des Attributions de Compensations des Communes par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez – Volet Maritime de la GEMAPI – Attribution**

Suite au transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du volet « défense contre les inondations et contre la mer » de la GEMAPI, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges afférentes dans son rapport du 18 septembre 2018.

Au vu de ce rapport, le Conseil Communautaire a décidé par délibération N°2018/09/26-02 en date du 26 septembre 2018, de ne pas retenir l'évaluation au titre du droit commun mais de fixer librement le montant des attributions de compensation (AC).

En effet, la grande disparité des modes de gestion et des coûts portés par les Communes membres dans l'exercice de cette compétence, remet en cause l'application du droit commun car générateur de fortes distorsions budgétaires entre Communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la fixation libre de l'attribution de compensation relative au volet maritime de la GEMAPI, pour l'année 2017, telle que proposée par la CCGST dans le tableau figurant en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou décision tendant à rendre effective cette décision ;
- de notifier la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez.

### **4 - Transfert de la compétence Assainissement au profit de la CCGST à compter du 1er janvier 2020 – Refus d'approbation**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », modifiées par la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement au profit des Communautés de Communes, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a décidé, par délibération en date du 26 septembre 2018, d'approuver le transfert de la compétence Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est rappelé que la Loi n°2018-702 donne aux Communes membres la faculté de s'opposer à ce calendrier de transfert et de reporter sa date de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la condition qu'au moins 25% des Communes concernées, représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI, délibèrent défavorablement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Compte tenu du marché de concession globale relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration, il apparaît souhaitable que la Commune puisse poursuivre le pilotage de cette importante opération jusqu'à son terme, fixé au 31 décembre 2020 au plus tard. En effet, toute modification dans la gouvernance du projet est susceptible de générer des difficultés d'ordre organisationnelle pouvant altérer la bonne exécution des travaux et par voie de conséquence, d'entraîner des retards préjudiciables aux intérêts de la Commune et de ses partenaires.

C'est la raison pour laquelle, il est envisagé de rejeter la décision de transférer, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence Assainissement au profit de la CCGST.

Compte tenu de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de rejeter la délibération n°2018/09/26-26 par laquelle le Conseil Communautaire de la CCGST a décidé de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le transfert, à son profit, de la compétence Assainissement.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou décision tendant à rendre effective cette décision ;
- de notifier la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

## 5 - Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport d'activité 2017

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de transmettre aux Maires des communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

En application de ces dispositions le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez dont un exemplaire est joint à la présente, accompagné d'une note de synthèse.

## 9 - SYMIELEC Var – Rapport d'activité 2017

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de transmettre aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte d'Electricité du Var, accompagné d'une note de synthèse.

## 10 - SEGRIM – Rapport annuel du mandataire – Exercice 2017

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent annuellement sur un rapport écrit, présenté par leurs représentants au sein du Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte dont elles sont actionnaires.

Ce rapport, retrace notamment l'activité développée par la société au cours de la période écoulée, les modifications statutaires éventuellement opérées, la situation comptable et financière de la structure à date de présentation.

En application de ce qui précède, il est présenté aux membres de l'assemblée le rapport annuel relatif à l'exercice 2017, établi par la SEGRIM, Société d'Economie Mixte de la Ville de Grimaud.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport annuel établi par la SEGRIM, relatif à l'exercice 2017;
- de dégager la responsabilité des élus représentant la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SEGRIM.

## 11 - Marché de la restauration collective – Avenant modificatif n° 3 – Autorisation de signature

Par délibération n°2015/15/143 en date du 26 novembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de la restauration collective avec la société CORALYS, conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant de transfert au profit de la société NEWREST RESTAURATION, adopté par le Conseil Municipal le 23 mai 2017.

Par avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2017/28/084 en date du 22 juin 2017, il a été décidé de proposer quatre repas « bio » par semaine aux enfants des écoles maternelles et primaires.

Dans la continuité, la Commune a envisagé d'étendre cette prestation aux enfants de la structure Multi-Accueil « Lou Pantaï », qui bénéficieront ainsi de cinq repas « bio » par semaine.

De plus, il a été décidé qu'un goûter leur serait servi tous les jours.

Il en résulte un coût supplémentaire de 70 centimes d'Euros par repas enfant et de 50 centimes d'Euros par repas adulte. Il est précisé que l'ensemble des modifications au contrat induirait une augmentation de l'ordre de 7,67% du montant du marché sur sa durée globale.

La modification tarifaire apportée au prix du repas servi est présentée dans le tableau récapitulatif ci-après :

Désignation Structure Multi-Accueil	N° Prix	Tarifs HT en cours (5 repas)	Nouveaux tarifs HT (5 repas « bio » + 5 goûters)
Repas	2A – enfants	2.58 €	<b>3.28 €</b>
	2B – adultes	3.82 €	<b>4.32 €</b>
Goûters	2C	-	<b>0.20 €</b>

Après avis de la Commission d'Appel d'Offre réunie en date du 24 septembre 2018, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant modificatif n°3 du marché dont il s'agit.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché public modifié n° 15-051-00-AR conclu le 22 décembre 2015 entre la Commune de Grimaud et la société CORALYS,

Vu le transfert par avenant, du marché à la société NEWREST RESTAURATION,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 24 septembre 2018,

Considérant la volonté de la commune d'offrir aux enfants du centre multi-accueil des repas entièrement bio ainsi que des goûters,

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet d'avenant modificatif n°3 au marché de la restauration collective à intervenir avec la société NEWREST RESTAURATION, entraînant une modification des prix unitaires des repas et goûters servis au sein de la structure Multi-Accueil « Lou Pantai », à raison de cinq jours par semaine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant modificatif, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

## **12 - Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques situés sur des espaces privés – Approbation**

Apparu en 2005 sur le territoire français, le frelon asiatique connaît une expansion très rapide et provoque de vives inquiétudes notamment auprès des apiculteurs.

En effet, grand prédateur d'abeilles et d'insectes pollinisateurs, cette espèce envahissante peut détruire une ruche en très peu de temps.

Si la destruction des nids de frelons asiatiques situés dans les espaces publics est à la charge des Communes, il est normalement du ressort des particuliers de prendre en charge le coût des interventions effectuées sur leurs propriétés par des entreprises habilitées à cet effet.

Le montant de ces interventions peut s'élever à plusieurs centaines d'Euros en fonction de l'importance des moyens à mettre en œuvre (diamètre du nid, hauteur...).

Or, les contrats d'assurance « habitation » ne garantissent pas ce type de sinistre. Par conséquent, le coût d'une telle opération peut dissuader les propriétaires d'intervenir pour neutraliser les nids installés sur leurs propriétés.

Dans ce contexte, et afin de faire face au développement des nuisances provoquées par le frelon asiatique, la Commune a envisagé de prendre en charge, financièrement, les interventions de destructions de nids situés sur des espaces privés.

Ces opérations seront effectuées par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, missionnée par la Commune dans le cadre d'un marché public.

Compte-tenu de la nécessité de limiter la propagation de cette espèce invasive, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le principe de la prise en charge financière des interventions de destructions de nids de frelons asiatiques sur des espaces privés, dans les conditions énoncées ci-avant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

## **13 - Contrat Enfance et Jeunesse – Avenant n° 1 à intervenir avec la CAF du Var – Approbation**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) a mis en place un dispositif dénommé « Contrat Enfance et Jeunesse », destiné à assurer le financement pluriannuel des actions développées par les collectivités en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans.

Par délibération du Conseil Municipal n°2015/29/127 en date du 28 septembre 2015, ce partenariat, intervenu entre la CAF et la Commune de Grimaud, a été renouvelé pour la période 2015-2018.

Cet accompagnement financier est en effet indispensable au développement des actions menées depuis plusieurs années par les différentes structures communales dédiées à l'enfance et à la petite enfance.

Suite à l'ouverture du Pôle Enfance et Jeunesse, la Commune dispose, depuis le 31 août 2018, de 22 places pour sa structure Multi-Accueil, soit 2 places supplémentaires.

Afin de prendre en compte l'augmentation de la capacité d'accueil du service et de bénéficier ainsi d'un financement complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, il convient de modifier le contrat initial par avenant dont le projet figure en annexe du présent document.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au Contrat Enfance et Jeunesse à intervenir entre la Commune et la CAF du Var, dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

#### **14 - Cession d'équipements sportifs et sortie d'inventaire – Approbation**

Lors de la création de la salle de musculation du Complexe Sportif des Blaquières en 2002, la Commune s'était dotée d'appareils de musculation de type banc et presse-jambes.

Depuis le mois de septembre 2018, il a été décidé de modifier le fonctionnement de la salle de musculation en instaurant une automatisation des entrées et des sorties. L'objectif est de permettre l'accès aux adhérents, via un badge, de manière autonome et sécurisée.

Ce nouveau mode de fonctionnement permet de rationaliser le temps de travail des éducateurs sportifs, qui pourraient ainsi développer de nouvelles activités sportives auprès de différents publics.

Néanmoins, cette organisation implique de ne plus mettre à disposition d'appareils dits à charge libre.

Ce type d'équipements n'étant plus adapté aux besoins de la Commune au regard de la réglementation, il a été envisagé de le céder à un abonné de la salle de musculation qui a fait part de son intérêt pour la reprise des appareils concernés. Par conséquent, il convient de procéder à leur sortie d'inventaire.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la cession d'appareils de musculation (banc et presse-jambes) dont la valeur de rachat est fixée à 270 € ;
- de sortir de l'inventaire les équipements ci-dessous référencés :

N° inventaire	Désignation	Année d'acquisit°	Valeur historique	Amort.	Valeur comptable	Valeur de rachat
2003/00175	Presse-jambes « Vasil-Sway D25 »	2003	1 054,08 €	1 054,08 €	0 €	200 €
1998/00141	Banc de musculation	1998 (compte 2188)	408,11 €	408,11 €	0 €	70 €

- d'effectuer les écritures d'ordre budgétaires correspondantes selon le schéma suivant :
  - crédit du compte 040/192 « plus-value » pour 270,00 €
  - débit du compte 77/775 « plus-value » pour 270,00 €
  - crédit du compte 77/775 « produit de cession » pour 270,00 €
- d'autoriser le Trésorier Principal de Grimaud à passer les écritures d'ordre non budgétaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition et à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

#### **15 - Location de meublés de tourisme – Institution de la procédure d'enregistrement – Approbation**

Par délibération n°2018/03/048 en date du 23 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation pour les locations meublés de tourisme et a autorisé le Maire à solliciter, à cet effet, le Préfet du Var, conformément aux dispositions des articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

En application de ces dispositions, le Préfet du Var a validé, par arrêté en date du 11 septembre 2018, la mise en place de ce dispositif d'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Grimaud.



Désormais, les loueurs de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, devront obtenir une autorisation de la Commune pour pouvoir modifier l'usage de leur logement en meublé de tourisme.

Par ailleurs, l'article 51 de la Loi du 07 octobre 2016 pour une République numérique, codifié à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, a renforcé l'obligation déclarative des meublés de tourisme.

**Il autorise en effet les Communes où le changement d'usage des locaux d'habitation est soumis à autorisation préalable, à rendre obligatoire l'enregistrement des locations de meublés**, même lorsque le local constitue la résidence principale du loueur.

A ce titre, lors de sa déclaration par téléservice auprès de la Commune, tout loueur se verra délivrer un numéro d'enregistrement composé de 13 caractères, qu'il devra obligatoirement publier dans son offre de location.

Pour leur part, les plateformes intermédiaires (Airbnb, Aritel...) auront notamment l'obligation de déconnecter toute annonce qui ne contiendrait pas de numéro d'enregistrement.

Elles seront également tenues de décompter le nombre de jours de location des résidences principales. S'il s'avérait que la location dépasse les 120 jours annuels autorisés, l'annonce devra être suspendue.

Considérant que ce nouveau dispositif d'enregistrement permettra à la Commune d'avoir une connaissance précise de son parc résidentiel affecté à l'hébergement touristique et de mieux contrôler le respect des différentes obligations à la charge des loueurs, il a été envisagé d'instituer cette procédure d'enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'institution de la procédure d'enregistrement obligatoire pour la location de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- de mettre en application ce dispositif sur l'ensemble du territoire de la Commune de Grimaud, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

A séance est levée à 19h00.

Grimaud, le 8 novembre 2018  
Le Maire,  
Alain BENEDETTO